



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement**

Distr.
LIMITÉE

DP/1993/L.10/Add.7
15 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarantième session
1er-18 juin 1993, New York
Point 3 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Pays les moins avancés

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/206 du 21 décembre 1990 et 46/156 du 19 décembre 1991 sur la Déclaration de Paris et sur le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et sa mise en oeuvre,

Soulignant l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et efficacement le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés pour offrir aux pays les moins avancés la perspective d'un développement durable et continu,

Se félicitant de ce que les ressources au titre du chiffre indicatif de planification du Programme des Nations Unies pour le développement soient de plus en plus allouées principalement aux pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation la nouvelle détérioration de la situation socio-économique des pays les moins avancés,

1. Prend acte avec intérêt du rapport de l'Administrateur sur les pays les moins avancés (DP/1993/18);

2. Approuve les priorités établies par l'Administrateur pour aider à la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, à savoir la coordination de l'aide et la gestion économique et le développement humain;

3. Souligne qu'il est nécessaire et important de renforcer les capacités nationales des pays les moins avancés;

4. Prie l'Administrateur d'intensifier les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés, notamment dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté;

5. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à contribuer à la création d'une plus étroite interaction entre les mesures prises à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale pour appliquer le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés en renforçant sa collaboration avec la CNUCED;

6. Demande à l'Administrateur de prendre en compte les nouveaux pays inscrits dans la catégorie des pays les moins avancés;

7. Demande aussi au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider à fournir l'appui nécessaire aux préparatifs de l'examen à mi-parcours, en 1995, du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, et à réunir des ressources en vue de la participation des pays les moins avancés;

8. Rappelle le paragraphe 5, relatif au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, de sa décision 91/16 du 25 juin 1991 sur les pays les moins avancés; et appelle à nouveau tous les pays en mesure de le faire à continuer d'appuyer les pays les moins avancés par le truchement d'autres mécanismes, par exemple le Fonds d'équipement des Nations Unies et d'autres instruments, comme les fonds d'affectation spéciale et les arrangements de partage des coûts;

9. Demande à l'Administrateur de renforcer la capacité globale du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment le rôle de son centre de liaison, pour répondre aux besoins des pays les moins avancés, conformément à la recommandation du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés;

10. Prie en outre l'Administrateur d'informer le Conseil d'administration à sa quarante-deuxième session (1995) des mesures précises que le Programme des Nations Unies pour le développement aura prises pour répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés conformément au paragraphe 4 de sa décision 91/16.
